
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2020-2023

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et Fonction : Cinéma - Association pour le cinéma indépendant

ci-après *Fonction : Cinéma*

représentée par Monsieur Xavier Derigo, Président

et Madame Aude Vermeil, Directrice



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Fonction : Cinéma	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE FONCTION : CINEMA	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de Fonction : Cinéma	7
Article 6 : Accès à la culture	7
Article 7 : Bénéficiaire direct	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	8
Article 12 : Système de contrôle interne	9
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	9
Article 14 : Archives	9
Article 15 : Développement durable	9
Article 16 : Développement des publics	9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	10
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	10
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	10
Article 19 : Subventions en nature	10
Article 20 : Rythme de versement des subventions	10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	11
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	11
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	11
Article 23 : Échanges d'informations	11
Article 24 : Modification de la convention	11
Article 25 : Evaluation	11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	12
Article 26 : Résiliation	12
Article 27 : Droit applicable et for	12
Article 28 : Durée de validité	12
ANNEXES	14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Fonction : Cinéma	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	18
Annexe 3 : Tableau de bord	18
Annexe 4 : Evaluation	23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	24
Annexe 6 : Échéances de la convention	25
Annexe 7 : Statuts, liste des membres du comité et organigramme de Fonction : Cinéma	26
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	30

TITRE 1 : PREAMBULE

Fonction : Cinéma est une association créée en 1982 par trente cinéastes genevois, désireux de pouvoir créer et montrer des films indépendants à Genève. L'Association accueille rapidement de nombreux membres regroupant tous les corps de métier liés au cinéma.

Dans ses premières années, Fonction : Cinéma organise des projections de films indépendants (d'ici et d'ailleurs) et négocie avec la Ville de Genève pour ouvrir une ligne de crédit en faveur de la production de films.

Le dialogue avec les autorités est fécond et constructif. Fonction : Cinéma devient un interlocuteur crédible et respecté, ce qui lui a valu d'obtenir à son tour des soutiens financiers réguliers pour mener à bien ses activités.

L'Association est logée dans différents espaces pour déménager finalement en 1989 au sein de la Maison des arts du Grütli, une scène culturelle de la Ville de Genève. Les locaux sont mis à disposition par le Département de la culture et du sport et aménagés en collaboration avec la Ville de Genève.

Fonction : Cinéma bénéficie d'un bureau, d'une salle de montage, d'une salle de visionnement, mais aussi d'une salle de projection « polyvalente », que ses membres utilisent pour montrer leurs films, organiser des castings ou des tournages.

Fonction : Cinéma participe à de nombreux combats, dont la rénovation des cinémas Manhattan et Bio à Carouge. Léo Kaneman, son administrateur pendant ses 20 premières années d'existence, organise régulièrement des manifestations culturelles. En 1990, il crée « Genève fait son cinéma », un festival qui montre au public la totalité de la production genevoise. En 1995, un festival international est créé au sein de l'Association: « Cinéma Tous Ecrans ». Pendant une dizaine d'années, ces manifestations (surtout CTE, mais aussi FIFDH, dont Léo Kaneman était également directeur) prennent de l'ampleur et concentrent l'essentiel des activités de l'Association.

Les années 2000 seront consacrées à la séparation juridique, budgétaire et « physique » de Fonction : Cinéma et de ses festivals. En effet, le Comité de l'Association, renouvelé pendant cette période, souhaite que Fonction : Cinéma reprenne la main sur les dossiers qui concernent directement la création : les crédits destinés à la production, les systèmes d'attribution des fonds, etc.

Le regroupement de la branche est un atout, permettant à Genève d'être le moteur de la production romande avec les fonds sélectifs les plus importants en Suisse romande. Fonction : Cinéma et ses permanents rendent possible le suivi de dossiers de longue haleine, comme la création du fonds REGIOfilms en 2001 que Fonction : Cinéma cogère avec l'ARC.

Le Comité encourage aussi la mise en œuvre de nouveaux outils pour les professionnels, tels que l'Annuaire Romand du Cinéma créé en 2003, un site internet d'information et des mails fréquents à la branche grâce à un fichier informatique mis à jour régulièrement.

En 2007, l'Association adopte un nouveau projet pour ses activités et lance la rénovation de sa salle de projection devenue vétuste (installation de gradins, d'un projecteur 2K et du son dolby). Elle s'engage également à offrir à ses membres des moments réguliers d'échanges et de rencontres sur divers sujets qui concernent les professionnels (une douzaine d'événements par année).

Actuellement, Fonction : Cinéma participe à des actions visant à :

- professionnaliser et mieux financer la branche (création et suivi de la Fondation Cinéforum) ;

- sauvegarder les espaces de diffusion des films suisses et d'art et essai (rénovation de quatre cinémas indépendants au centre-ville de Genève) ;
- favoriser l'accès à la production pour la relève (notamment grâce au Face to Face annuel ou encore en offrant à ses membres des conseils de production sur les budgets et les plans de financement de projets) ;
- protéger la diversité artistique et la qualité des conditions de travail des cinéastes romand.e.s ;
- maintenir des outils de diffusion et de communication de haut niveau et de qualité (investissements réguliers dans le matériel technique de la salle de projection et évolution des sites Internet de l'Association et de l'Annuaire romand du cinéma).
- proposer un espace de travail (salle de montage équipée pouvant également servir de salle de réunion, gratuite pour les membres actifs de Fonction : Cinéma)

Fonction : Cinéma participe donc activement depuis plus de 30 ans au développement de la place du cinéma dans notre canton. Elle a permis à de nombreux projets (ponctuels ou pérennes) de voir le jour et on lui doit, dans une large mesure, une meilleure visibilité de la création cinématographique, tant auprès du public que des collectivités publiques.

L'aura de Fonction : Cinéma évolue, puisque un tiers de ses membres actuels (400) sont romands, et que les outils qu'elle a accompagnés ou mis en place récemment ont une portée régionale.

La présente convention est la troisième convention de subventionnement signée par Fonction : Cinéma. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2011 à 2014 et 2015 à 2018. En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui prévoit le versement par la Ville dès 2017 des subventions versées auparavant par le canton à Fonction : Cinéma, la présente convention est signée sans le canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Fonction : Cinéma, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Fonction : Cinéma (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Fonction : Cinéma les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Fonction : Cinéma en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Fonction : Cinéma s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et le cinéma

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de la Ville a pour objectif global d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle auprès du public par un soutien régulier à des institutions, organismes et associations professionnelles œuvrant dans ce sens.

Cette politique se développe sur deux plans :

- le soutien aux festivals dont les missions, distinctes et bien identifiées, offrent, d'une part, un accès exceptionnel à la diversité de la création cinématographique, notamment à la création indépendante, en particulier celle qui n'accède que rarement aux circuits de diffusion commerciale ; et, d'autre part, aux festivals qui présentent un ancrage fort dans des dimensions stratégiques : la Genève internationale et les droits humains ainsi que la Genève de l'innovation artistique et technologique dans le domaine de l'audiovisuel.
- le soutien à des infrastructures, notamment les Cinémas du Grütli (accès au patrimoine, accueil des festivals, événements dédiés), le Spoutnik (art contemporain et films expérimentaux), Fonction : Cinéma (valorisation de la création locale et régionale) ainsi que le réseau des salles de cinéma indépendantes en tant que partenaires culturels essentiels dans la défense de la diversité de l'offre cinématographique à Genève.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Fonction : Cinéma

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Fonction : Cinéma :

- valorise et permette la diffusion d'œuvres cinématographiques locales et régionales ;
- favorise les rencontres entre les cinéastes, les technicien-ne-s locaux et régionaux et le grand public ;
- renforce les partenariats avec les acteurs du domaine ;
- poursuive les actions liées aux prestations à l'intention des professionnel-le-s ;
- veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation des événements.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Fonction : Cinéma

Fonction : Cinéma - Association pour le cinéma indépendant est une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les buts de l'association sont d'encourager la création cinématographique indépendante, de regrouper les cinéastes, techniciens/ennes et affiliés qui œuvrent de manière indépendante. Elle crée et entretient des outils utiles aux professionnels et à la relève. Elle a également pour mission de renforcer le tissu professionnel et de valoriser la production cinématographique auprès du grand public.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE FONCTION : CINEMA

Article 5 : Projet artistique et culturel de Fonction : Cinéma

Fonction : Cinéma poursuit et développe les activités suivantes :

1. Accueil des festivals partenaires dans sa salle de projection (FIFDH, GIFF, Black Movie, Animatou, Filmar, ...).
2. Gestion de la salle de projection et d'un banc de montage (gratuit pour les membres).
3. Organisation d'une douzaine d'événements par année pour les professionnels, la relève et le grand public, comme :
 - des débats thématiques,
 - des projections de films,
 - des forums de discussions à propos du financement des films,
 - des rencontres entre des jeunes réalisateurs et des producteurs établis,
 - des soirées mode d'emploi (présentation de nouvelles technologies),
 - des ateliers,
 - des séminaires d'écriture,
 - des sessions de coaching pour les projets de films en écriture (docs et fictions).
3. Gestion du site internet d'information de Fonction : Cinéma et de l'Annuaire romand du cinéma.
5. Transmission d'informations régulières à la branche sur l'évolution des conditions cadres pour les professionnels (contrats, financements, etc.).
6. Octroi de bourses pour des stagiaires sur des tournages professionnels (Frs 20'000).
7. Participation au réseau local associatif pour favoriser le développement culturel de Genève dans le domaine cinématographique.

Le projet artistique et culturel de Fonction : Cinéma est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Fonction : Cinéma s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire direct

Fonction : Cinéma s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Fonction : Cinéma s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Fonction : Cinéma figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2022 au plus tard, Fonction : Cinéma fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2024-2027).

Fonction : Cinéma a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Fonction : Cinéma prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Fonction : Cinéma fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, Fonction : Cinéma fournit à la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de Fonction : Cinéma prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de Fonction : Cinéma font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Fonction : Cinéma auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Fonction : Cinéma si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Fonction : Cinéma est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Fonction : Cinéma s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Fonction : Cinéma s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Fonction : Cinéma s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;

Article 12 : Système de contrôle interne

Fonction : Cinéma s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Fonction : Cinéma s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Fonction : Cinéma s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Fonction : Cinéma peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Fonction : Cinéma s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Fonction : Cinéma favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Fonction : Cinéma est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix artistiques et de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'070'800 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 267'700 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Fonction : Cinéma ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de Fonction : Cinéma, soit 150'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de Fonction : Cinéma des locaux à la Maison des Arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 39'093 francs par an (base 2020). Ce montant doit figurer dans l'annexe aux états financiers de Fonction : Cinéma. Il sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Fonction : Cinéma et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Fonction : Cinéma et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Fonction : Cinéma s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de Fonction : Cinéma ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Fonction : Cinéma.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Fonction : Cinéma n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Fonction : Cinéma ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Fonction : Cinéma a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2020. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 12 mars 2020 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



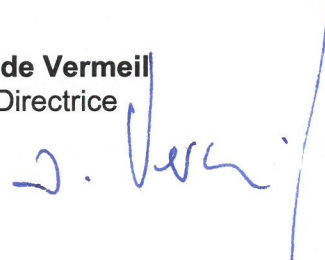
Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour Fonction : Cinéma :



Xavier Derigo
Président

Aude Vermeil
Directrice



FONCTION
««« CINEMA

16 rue du Général-Dufour
Case postale 5305
CH 1211 Genève 11.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Fonction : Cinéma

Missions de l'Association Fonction : Cinéma 2020-2023

Fonction : Cinéma est une association professionnelle à but non lucratif dont l'objectif est d'encourager la création cinématographique indépendante à Genève et en Suisse romande.

Fonction : Cinéma, qui regroupe environ 400 membres, tous métiers du cinéma confondus, met à disposition des professionnels des outils de travail (salle de projection FullHD 2K, site internet, banc de montage, Annuaire romand du cinéma), organise des événements et des rencontres, tant pour la profession que pour le grand public, et représente les cinéastes auprès des autorités politiques.

Fonction : Cinéma contribue à renforcer le tissu professionnel romand en offrant à ses membres l'occasion de dialoguer librement et ouvertement, afin de créer des courants de pensée fédérateurs entre les différents métiers du cinéma.

Fonction : Cinéma s'inscrit dans le réseau culturel genevois et participe activement au développement de la culture à Genève.

Fonction : Cinéma veut rester évolutive et réactive aux besoins de la branche et aux nouvelles tendances de la culture cinématographique.

1. EVENEMENTS DESTINES A DES PUBLICS CIBLES

Fonction : Cinéma organise une douzaine d'événements par année, destinés à ses membres et aux professionnels romands, ainsi qu'au grand public, dans le but d'informer la profession, de permettre des rencontres entre divers métiers de l'audiovisuel, de créer des passerelles entre jeunes réalisateurs ou producteurs et professionnels établis et de valoriser la création locale auprès d'une large audience.

- débats thématiques variés (artistiques, politique culturelle liée au cinéma, etc.)
- programmes d'analyse de projets (documentaires et fiction) pour contribuer au maintien d'une création cinématographique de qualité
- ateliers de présentation des nouvelles technologies mises sur le marché (image, son, montage, etc.) indispensables à un milieu professionnel confronté en permanence à des évolutions technologiques rapides
- rencontres entre la relève et les producteurs romands confirmés sur appel à projets
- expertises de stratégies de diffusion et de promotion avec des professionnels reconnus au niveau international
 - Rencontres avec des acteurs clés du domaine au niveau local, régional et national.

2. EVENEMENTS DESTINES AU GRAND PUBLIC

Afin de valoriser les films de ses membres et également de leur permettre de découvrir des cinéastes venus d'ailleurs, Fonction : Cinéma organise :

- des projections de films romands récents, en présence de l'équipe ayant participé à leur création, et en invitant notamment les élus locaux ;

- des rétrospectives d'une œuvre remarquable et originale en présence du réalisateur. A l'issue des projections, le public peut ainsi dialoguer avec des cinéastes confirmés.

3. PARTENARIATS AVEC DES FESTIVALS

Fonction : Cinéma accueille plusieurs festivals partenaires dans sa salle de projection : FIFDH, GIFF, Black Movie, Filmar en America Latina, Animatou...

Ces partenariats peuvent être plus ou moins développés selon l'accord établi avec les festivals. Le partenariat de base consiste à louer à ces festivals la salle de projection au même tarif que les membres actifs de l'Association (les personnes morales ne pouvant être membres de FC, ils ne pourraient prétendre de droit à ces tarifs).

Par ailleurs, dans la mesure de ses moyens, Fonction : Cinéma s'engage à diffuser la publicité de ces festivals auprès de ses membres et des milieux professionnels.

4. SALLE DE PROJECTION - BANC DE MONTAGE

Fonction : Cinéma dispose d'une salle de projection d'excellente qualité. Outre les événements qu'elle y organise, elle loue la salle pour toute activité en lien avec la création et la diffusion de films. Ainsi, cette salle de 65 places peut être utilisée pour des besoins privés (projections à des coproducteurs, tests techniques, etc.) ou pour diffuser un film auprès du grand public.

Fonction : Cinéma est responsable de la gestion des locations de la salle (306 en 2017), mais aussi de la maintenance technique des équipements et de son entretien courant. Les tarifs de location pour les professionnels sont maintenus à des prix abordables. Le prêt du banc de montage numérique est également une prestation destinée aux réalisateurs ou producteurs.

5. CONSEILS A LA PRODUCTION

L'Association propose, sur rendez-vous, un service de conseil pour les jeunes producteurs pour les aider à établir leur budget et plan de financement. Ce service est assuré par deux producteurs confirmés, au courant des règlements en vigueur. Ce service est gratuit pour les membres.

6. SITE INTERNET ET ANNUAIRE ROMAND DU CINEMA

Fonction : Cinéma s'est dotée d'un nouveau site Internet en 2020. Certaines informations sont accessibles à tous, comme les dates des différents festivals de films, les manifestations ayant trait à la diffusion, la formation continue, les dernières actualités nationales et internationales pouvant intéresser la branche.

Une partie des informations concernant le financement des films, les annonces, les appels à projets ainsi que les liens avec tous les sites utiles aux professionnels est réservée aux membres de l'Association.

Fonction : Cinéma gère également l'Annuaire romand du cinéma, qui répertorie selon des critères établis tous les professionnels de la branche en Suisse romande (techniciens, réalisateurs, producteurs, etc.). Cet annuaire donne également les adresses de toutes les salles de cinéma et des exploitants de Romandie. Cette base de données est accessible gratuitement, mais avec un mot de passe délivré par nos soins.

7. BOURSES STAGIAIRES

Dans le cadre de la convention, Fonction : Cinéma accorde des bourses pour soutenir l'emploi de stagiaires sur des tournages professionnels. Cette prestation permet aux jeunes sortant des écoles de s'insérer dans le monde professionnel et d'y faire leurs premiers pas.

Fonction : Cinéma dispose à cet effet d'une somme de Frs 20'000.- par année, qui fait partie intégrante de sa subvention. Cette somme permet en moyenne d'accorder un soutien à 6 stagiaires par année.

8. PARTICIPATION ACTIVE DE L'ASSOCIATION AU RESEAU LOCAL ET AU DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE A GENEVE

Fonction : Cinéma entretient des liens étroits avec un grand nombre d'associations et participe activement au réseau local qui milite pour le développement de la culture à Genève. Un délégué de Fonction : Cinéma est nommé au sein des Conseils de Fondation de Cinéforum et de Focal notamment.

L'Association collabore activement à des dossiers liés à la politique de financement, notamment avec l'Aropa (Forum romand des producteurs), dont certains membres du Comité de Fonction : Cinéma font partie.

Cela donne à Fonction : Cinéma une vision d'ensemble des enjeux et de l'évolution de ce secteur et lui permet de renforcer des impulsions de partenaires ou de proposer de nouvelles initiatives de manière coordonnée.

Dès 2012, Fonction : Cinéma a initié et proposé au groupement des cinémas indépendants de Genève un programme ambitieux de rénovation de quatre salles au centre-ville : le City, le Cinélux, le Nord-Sud et les Scala. Le succès de la recherche de fonds entreprise par l'Association auprès de partenaires publics et privés a conduit aux travaux de rénovation des deux premiers cinémas : le City et le Cinélux, inaugurés tous deux fin 2016. D'entente avec les exploitants, Fonction : Cinéma a piloté les recherches de fonds mais également l'ensemble du programme de rénovation des salles en tant que maître d'ouvrage.

Ce programme de rénovation s'est poursuivi avec les travaux du cinéma Nord-Sud et l'implantation d'une seconde salle. Cette troisième inauguration a eu lieu en août 2019 et sera suivie par la mise en chantier du cinéma Scala dont la réouverture est prévue pour 2020.

Si ce projet contient des enjeux cruciaux pour les réalisateurs romands, puisque 90% de la production suisse est diffusée à Genève dans le réseau de cinémas indépendants, il n'en demeure pas moins qu'il a et aura également, une fois le dernier de ces quatre cinémas rénovés, un impact important sur l'ensemble de la population genevoise.

Grâce à ces rénovations, les Genevois pourront continuer à découvrir des films de qualité, qui ne sont pas diffusés dans les multiplexes.

Ce type d'initiative, qui déploie ses effets pour l'ensemble des habitants, fait partie intégrante des missions de Fonction : Cinéma.

9. FONCTION : CINEMA, UN INTERLOCUTEUR POUR LES POUVOIRS PUBLICS

La force de l'Association est aussi liée à son organisation démocratique. Le Comité, composé de professionnels actifs en prise avec la réalité du terrain, permet à Fonction : Cinéma de prendre à bras le corps les problèmes rencontrés dans la pratique de la création des films. A ce titre, l'Association est un relais essentiel auprès des pouvoirs publics depuis sa création, ce qui favorise l'évolution positive des politiques culturelles liées au cinéma.

Cette représentation de la branche est donc nécessaire et permet une interaction sur des dossiers qui se poursuivent à moyen et long terme. Cet investissement des permanents de l'Association est aussi attendu et nécessaire pour l'ensemble des professionnels, très accaparés par des métiers qui demandent une grande flexibilité mais aussi un engagement intense.

Fonction : Cinéma est en outre un interlocuteur bien identifié, qui peut interpeler les pouvoirs publics avec des demandes claires et échanger avec eux au sujet de dossiers parfois complexes dans le domaine cinématographique.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Postes budgétaires	Comptes 2019	Budget prévisionnel 2020	Budget prévisionnel 2021	Budget prévisionnel 2022	Budget prévisionnel 2023
	Charges					
1	Salaires personnel (avec charges sociales et patronales)	414'635	400'000	400'000	400'000	400'000
2	Charges événements, promotion, communication, programme de coaching	38'403	40'000	40'000	40'000	40'000
3	Charges cours et stages DIP	15'834	20'000	20'000	20'000	20'000
4	Charges générales	105'382	70'000	70'000	70'000	70'000
5	Total Charges	574'255	530'000	530'000	530'000	530'000
	Produits					
6	Billetterie événements, location salle	92'831	81'000	81'000	81'000	81'000
7	Cotisations	31'260	32'000	32'000	32'000	32'000
8	Subventions DIP	0	0	0	0	0
9	Subventions Ville	417'700	417'700	417'700	417'700	417'700
10	Autres subventions ponctuelles	40'000	2'000	2'000	2'000	2'000
11	Divers	0	1'500	1'500	1'500	1'500
12	Total Produits	581'791	534'200	534'200	534'200	534'200
13	Résultat avant Amort.	7'536	4'200	4'200	4'200	4'200
14	Utilisation Provision					
15	Amortissement	7'195	4'000	4'000	4'000	4'000
16	Résultat net	341	200	200	200	200
17	Résultat cumulé	709	909	1'109	1'309	1'509

Note 1 : Les charges générales 2019 comprennent les CHF 40'000.- dédiés à la création du nouveau site internet et qui sont de fait des frais ponctuels

Note 2 : La Ville met gracieusement à disposition de Fonction : Cinéma des locaux à la Maison des Arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative est estimée à CHF 39'093.- par an (base 2020).

Annexe 3 : Tableau de bord

Stats 2018	2020	2021	2022	2023
------------	------	------	------	------

Indicateurs personnel

Personnel administratif et technique (PAT)	Nb de postes PAT fixes en équivalent plein temps (40h/semaine)	2.9				
	Nombre de personnes	4				
Stagiaires et mandats à durée déterminée	Nombre de semaines/an (festivals)					
	Nombre de personnes (projectionnistes, ménage)	6				

Indicateurs d'activités

Nombres de membres	Membres de l'association	384				
Nombre de catégories professionnelles différentes touchées par les événements	Producteurs, réalisateurs fiction, réalisateurs documentaire, scénaristes, relève, techniciens, distributeurs, vendeurs, exploitants, grand public, élus, responsables TV, responsables institutions culturelles	13				

Indicateurs financiers

Salaires PAT	Total salaires + charges sociales	cf. plan financier				
Charges de production	Frais des événements, communication, promotion et bourses					
Charges de fonctionnement	Frais de fonctionnement + autres charges					
Total des charges						
Recettes	Recettes des événements et des cotisations					
Subventions Ville						
Dons et autres sources de financement	Dons + autres subventions publiques et privées					
Total des produits						
Résultat d'exploitation	Résultat net					

Ratios

Part d'autofinancement	(Recettes billetterie + ventes et produits divers) / total des produits	24%				
Part de subventions Ville	subventions Ville / total des produits	76%				
Part de financement autre	(Dons + autres subventions publiques et privées) / total des produits	0%				
Part de charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	62%				
Part de charges générales de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges	24%				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture

Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable (à mentionner dans le rapport d'activités annuel)

Réalisation des objectifs

Objectif 1. : Accueillir et valoriser le travail cinématographique local dans sa salle de projection				
Indicateur : Nombre de diffusion de créations locales et de rencontres par année				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	25	25	25	25
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Organiser une douzaine d'événements par année pour les professionnel.le.s, la relève et le grand public				
Indicateur : Nombre d'événements organisés				
	2020	2021	2022	2023
Valeurs cibles	Professionnels : 5 Relève : 3 Grand public : 4 Total : 12	Professionnels : 5 Relève : 3 Grand public : 4 Total : 12	Professionnels : 5 Relève : 3 Grand public : 4 Total : 12	Professionnels : 5 Relève : 3 Grand public : 4 Total : 12
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de participant.e.s aux événements				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	500	500	500	500
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. : Développer les partenariats avec les acteur.trice.s du domaine				
Indicateur : Nombre de partenariat par année				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	7	7	8	8
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4. : Gérer le site internet d'information de Fonction : Cinéma et l'Annuaire romand du cinéma, ainsi que la diffusion d'informations concernant les activités liées au cinéma (site FC et newsletter)				
Indicateur : Nombre de visites par an sur le site de Fonction : Cinéma				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	13'000	13'000	13'000	13'000
Résultat				
Indicateur : Nombre de newsletter				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	30	30	30	30
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 5. : Gérer la salle de projection et le banc de montage				
Indicateur : Nombre de locations				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	250	250	250	250
Résultat				
Commentaires :				

Convention de subventionnement 2020-2023 de Fonction : Cinéma

Indicateur : Nombre de contrôles techniques annuels				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de Fonction : Cinéma** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch
022 418 65 05

Fonction : Cinéma

Madame Aude Vermeil, Directrice
Fonction : Cinéma
Case postale 5305
1211 Genève 11

aude.vermeil@fonction-cinema.ch
022 328 85 54

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période, Fonction : Cinéma devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Fonction : Cinéma fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Fonction : Cinéma fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.
3. Le **31 octobre 2022** au plus tard, Fonction : Cinéma fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2024-2027.
4. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2023**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Annexe 7 : Statuts, liste des membres du comité et organigramme de Fonction : Cinéma

a. Statuts de Fonction : Cinéma

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 juin 1982,
Révisés une première fois le 12 décembre 1985,
Une deuxième fois le 27 avril 1992,
Une troisième fois le 27 janvier 2000,
Une quatrième fois le 22 juin 2000,
Une cinquième fois le 28 août 2003,
Une sixième fois le 25 juin 2004,
Une septième fois le 9 juin 2005,
Une huitième fois le 10 juin 2010.

Art. 1 Sous le nom de « FONCTION : CINEMA – Association pour le cinéma indépendant », (désignée ci-dessous par Association), il est constitué une Association (indépendante des organisations religieuses ou politiques) et organisée au sens des art. 60 sqq. du Code civil suisse, qui s'appliquent sauf dérogation des articles suivants.

Art. 2 *Buts*
Les buts de l'Association sont d'encourager la création cinématographique indépendante, de regrouper les cinéastes, techniciens/ennes et affiliés qui œuvrent de manière indépendante. Elle crée et entretient des outils utiles aux professionnels et à la relève. Elle a également pour mission de renforcer le tissu professionnel et de valoriser la production cinématographique auprès du grand public. L'Association n'est pas une entreprise à but lucratif

Art. 3 *Durée, Sièg*
Le sièg de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 *Membres*
1. Toute personne physique souscrivant à ces buts et payant ses cotisations devient membre de l'Association.
2. Il existe quatre sortes de membres :
- les membres professionnels
- les membres actifs
- les membres de soutien
- les membres d'honneur

Ces différentes qualités de membre donnent accès à des prestations différenciées.

3. Seuls les membres inscrits avant la convocation à l'Assemblée générale ont le droit de vote. Le délai de convocation est fixé à l'article 10.
4. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
5. Les personnes morales peuvent adhérer à l'Association comme membres de soutien.

Art. 5 *Démission des membres*

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Association, moyennant avertissement donné trente jours à l'avance, par lettre recommandée au Comité.

Les cotisations versées par les membres démissionnaires ne sont pas restituées.

Art. 6 *Radiation des membres*

Le comité a le droit de suspendre tout membre qui ne s'acquitte pas de ses dettes envers l'Association (exemples : cotisations, location tables de montage, etc.), le membre garde toutefois un droit de recours lors de l'AG suivante où la suspension devient effective.

Art. 7 *Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale :

- peut modifier l'ordre du jour, à majorité de deux tiers des membres votants.
- reçoit les rapports d'activités du/de la président/e, du/de la directeur/trice et du comité.
- pourvoit à l'élection du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la trésorier/ère et du comité sur la base d'un programme, à majorité simple des membres votants ; elle peut les révoquer en tout temps.
- donne des directives au Comité pour la marche générale de l'Association.
- adopte et modifie les statuts à majorité de deux tiers des membres votants.

Les membres votants sont les membres qui expriment un vote qui ne soit ni blanc ni nul. Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 8 *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année durant le second trimestre.
2. Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 9 *Convocation aux Assemblées générales*

Les membres sont convoqués en Assemblée générale par une circulaire comportant l'ordre du jour, adressée vingt jours avant la séance par le/la président/e.

Art. 10 *Comité*

1. Le comité engage le/la directeur/trice de l'Association.
2. Le Comité prend toute initiative ou mesure qu'il juge appropriée à la réalisation du but social dans l'esprit défini par l'Assemblée générale.
3. Le comité prépare l'ordre du jour des Assemblées générales, gère les affaires de l'Association.
 - Les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités, décident de l'engagement de collaborateurs/trices pour les aider dans leurs tâches d'administration et d'animation, décident des conditions d'organisation des différentes manifestations de l'Association, fixent le montant des cotisations.
4. Le comité est composé de cinq à huit membres dont un/une président/e, un/une vice-président/e et un/une trésorier/ère. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

5. Toute personne désirant devenir membre du comité doit être membre de l'Association. Elle présentera sa candidature au minimum vingt jours avant l'assemblée générale.

Art. 11 *Election du comité, remplacement*

L'Assemblée générale élit le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la trésorier/ère et les autres membres du comité à la majorité simple des membres présents.

Les membres du comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période pourront être remplacés avec l'accord du comité, sans élection par l'Assemblée générale.

Le nombre de remplaçants/tes ne doit cependant pas dépasser deux membres, auquel cas il est procédé à une nouvelle élection.

Art. 12 *Séances du comité*

Les séances du comité ont lieu régulièrement et peuvent être ouvertes à tous les membres qui y ont des voix consultatives. Seuls les membres du comité ont le droit de vote.

Art. 13 *Président/e et directeur/trice*

Le/la président/e représente de manière active l'Association, prépare et dirige les réunions du comité et les Assemblées générales.

Le/la directeur/trice règle les affaires courantes et met en œuvre le programme d'animation. Il/Elle est au bénéfice d'un contrat de travail selon les lois en vigueur. Il n'est pas membre de l'association et n'a pas le droit de vote.

Art. 14 *Finances*

Les besoins de l'Association sont assurés par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions, dons ou legs en sa faveur
- les recettes des manifestations et projections qu'elle peut organiser.

Art. 15 *Engagement vis-à-vis des tiers*

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 16 *Responsabilités*

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 17 *Comptes*

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 18 *Dissolution*

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibéré que sur demande des trois quarts de ses membres. Le comité devra alors convoquer, dans les quinze jours dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra être toutefois prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquième des membres présents. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

b. Liste des membres du Comité de Fonction : Cinéma

Président: Xavier Derigo, producteur

Membres du comité:

Vice-présidente : Flavia Zanone, productrice

Trésorier : Luc Peter, producteur, réalisateur

Séverine Barde, chef opératrice

Pierre Morath, réalisateur-producteur

Thomas Reichlin, réalisateur, producteur

Caroline Velan, productrice

Philippe Coeytaux, producteur

Membre suppléant : Grégory Bindschedler, chef opérateur et réalisateur

c. Organigramme de Fonction : Cinéma

Direction (90%)

Applique la ligne définie par le Comité

Responsable de la gestion financière, administrative et des ressources humaines

En charge des dossiers de financement de la production

Représente FC auprès des institutions, des autorités, des médias et des partis politiques

Elabore des propositions de services et de nouveaux projets

Coordination opérationnelle (80%)

Responsable des outils de communication

(mailings, mise à jour du site et de l'Annuaire romand du cinéma)

En charge de la gestion de la salle de cinéma (réservation, entretien, technique)

En charge de l'accueil des usagers

Responsable exécutive des événements organisés par FC

Responsable de l'économat du bureau

Développement services et événements (120% / 2 postes : 80% et 40%)

Met en application les concepts de la direction pour les services aux professionnels

Responsable du développement d'un network suisse et étranger

Responsable d'alimenter la partie du site réservée aux membres

Recherche de sponsors

Mandats ponctuels

Mandats Experts (coaching)

Mandats Spécialistes (outils de travail, développement logiciels informatiques)

Mandats intervenants événements

Mandats communication FC (concept + graphistes)

Mandat développement de projets, collaboration

Administration/comptabilité

Mandat permanent

Comptabilité, contrôle paiements, administration salariés

Techniciens/projectionnistes /Ménage

Team de techniciens affiliés à la salle de cinéma rémunérés à l'heure par les locations

Idem ménage

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾
- ² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- ² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)
- ³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾
- ⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques. ⁽³⁾

Art. 3 Définitions

- ¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾
- ² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- ³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- ⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾
- ⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾
- ⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.